Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ N° 2026-120 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT AVENUE DES BERGERONNETTES

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales
Vu le code de la route
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8ème partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents
Vu la demande reçue le 7 octobre 2026 de la société RAMERY RÉSEAUX HAINAUT CAMBRESIS, domiciliée Z.A. du bas Pré, rue Jean Jaurès, CF 90134 – 59590 RAISMES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux d'extension du réseau gaz, avenue des Bergeronnettes,

ARRÊTE

Article 1 – **Période de restriction** : **du 19 octobre au 2 novembre 2026 inclus**.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, avenue des Bergeronnettes, la circulation sera réduite sur section courante et concernera les deux sens de circulation. La chaussée sera réduite par empiétement avec une largeur de voie maintenue de 3 mètres. La circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement..

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la société RAMERY RÉSEAUX HAINAUT CAMBRESIS à RAISMES. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société RAMERY RÉSEAUX HAINAUT CAMBRESIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours de Valenciennes.

Fait à MAING, le 19 octobre 2026.

Le Maire,



F. WAELKENS